



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

10/2012

**Création de l'Association scolaire intercommunale
du Jorat (ASIJ) et abrogation de la convention
intercommunale de l'Etablissement scolaire de
Savigny-Forel du 26 mars 1998, ainsi que de son
avenant du 24 novembre 1998**

Réf. : IPC 1719

\\5-instruction_publicue_et_cultes\classement\1719\Documents_pour_preavis_10-2012\Préavis_10-2012.docx

Savigny, le 18 octobre 2012

TABLE DES MATIERES

1. Préambule : pourquoi faut-il une réorganisation ?	3
2. Réorganisation	4
2.1 Bases	4
2.2 Organisation préconisée par le groupe de travail	5
2.2.1. Cadre légal	5
2.2.2. Locaux scolaires existants et capacités constructives	6
2.2.3. Transports scolaires	6
2.2.4. Motifs pédagogiques	6
2.2.5. Accueil parascolaire	6
2.2.6. Evolution démographique	6
2.2.7. Synergies avec d'autres infrastructures	6
2.2.8. Structure organisationnelle	6
2.2.9. Finances	7
3. Statuts de l'ASIJ	8
4. Agenda	10
5. Conclusions	11

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de vous proposer la création d'une association de communes au sens des art. 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), sous le nom « Association scolaire intercommunale du Jorat », regroupant les Communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Forel (Lavaux), Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Vucherens et Vuillens.

Dite association a pour objet d'abroger et de remplacer la convention actuelle du 26 mars 1998 et son avenant du 24 novembre 1998 de l'Etablissement scolaire de Savigny-Forel.

1. Préambule : pourquoi faut-il une réorganisation ?

Ces dernières années, la législation applicable en matière de scolarité obligatoire dans le Canton de Vaud a subi de nombreux changements essentiels pour l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires.

En 2003, une modification de l'art. 47 de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) a contraint les établissements secondaires à réunir les classes du cycle de transition et les classes des septième, huitième et neuvième degrés. L'art. 50 LS exige aussi une organisation scolaire conforme à la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et la création d'un conseil d'établissement (art. 65 LS).

En 2006, le souverain a accepté de nouvelles dispositions constitutionnelles (voir art. 64 Cst-VD). Adopté par le Canton de Vaud en 2008, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (A-HarmoS), qui permet aux cantons de répondre aux exigences de la Constitution fédérale, est entré en vigueur le 1^{er} août 2009. Il impose pour la rentrée 2015-2016 au plus tard, la primarisation du cycle de transition et l'extension de l'obligation scolaire au cycle initial, notamment.

Le 27 septembre 2009, le peuple vaudois a accepté l'introduction dans la Constitution vaudoise de l'art. 63a. Cette disposition ancre le devoir pour les communes d'organiser un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

Le 4 septembre 2011, le peuple vaudois a accepté la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cette loi remplace la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et consacre les principes du concordat intercantonal HarmoS et du Plan d'études romand (PER). Son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} août 2013, mais elle déploie ses premiers effets depuis le 1^{er} septembre 2012 déjà. Elle maintient l'obligation pour les établissements secondaires de comprendre toutes les classes du degré secondaire (art. 40 LEO), l'obligation d'une organisation conforme à la loi sur les communes (art. 37 LEO) et l'obligation de créer un conseil d'établissement (art. 31 LEO).

Le Règlement d'application de la loi du 7 juin 2012 sur l'enseignement obligatoire (RLEO), qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012, précise les nouvelles obligations pour les communes en matière de scolarité obligatoire.

L'établissement primaire et secondaire de Mézières et environs ne respecte pas l'art. 47 LS (art. 40 LEO). En effet, les élèves de VSB sont scolarisés à Moudon. L'organisation de l'établissement primaire et secondaire de Savigny-Forel n'est pas conforme non plus à cette disposition. Ses élèves de VSB sont scolarisés à Lausanne. De plus, elle ne répond pas aux exigences actuelles d'organisation selon une forme reconnue par la loi sur les communes (art. 50 LS, respectivement art. 37 LEO) et il lui manque un conseil d'établissement (art. 65 LS, respectivement art. 31 LEO).

2. Réorganisation

2.1 Bases

Après une étude préalable avec le groupe de travail de l'établissement scolaire de Moudon, abandonné par la suite, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), M^{me} Anne-Catherine Lyon a confié en décembre 2008 à un groupe de travail constitué de membres de l'AIESM, de la direction de l'établissement scolaire de Mézières et de deux conseillers du DFJC le mandat de « proposer sous la forme d'un rapport argumenté, des variantes d'organisation de l'établissement de Mézières et environs ; ces variantes devant être conformes aux nouvelles dispositions de la loi scolaire ». Elle a donné pour instruction au groupe de travail de tenir compte du parc immobilier existant et de la répartition actuelle des domiciles des élèves, ainsi que celle probable à 10 et 20 ans, sous forme de scénarios.

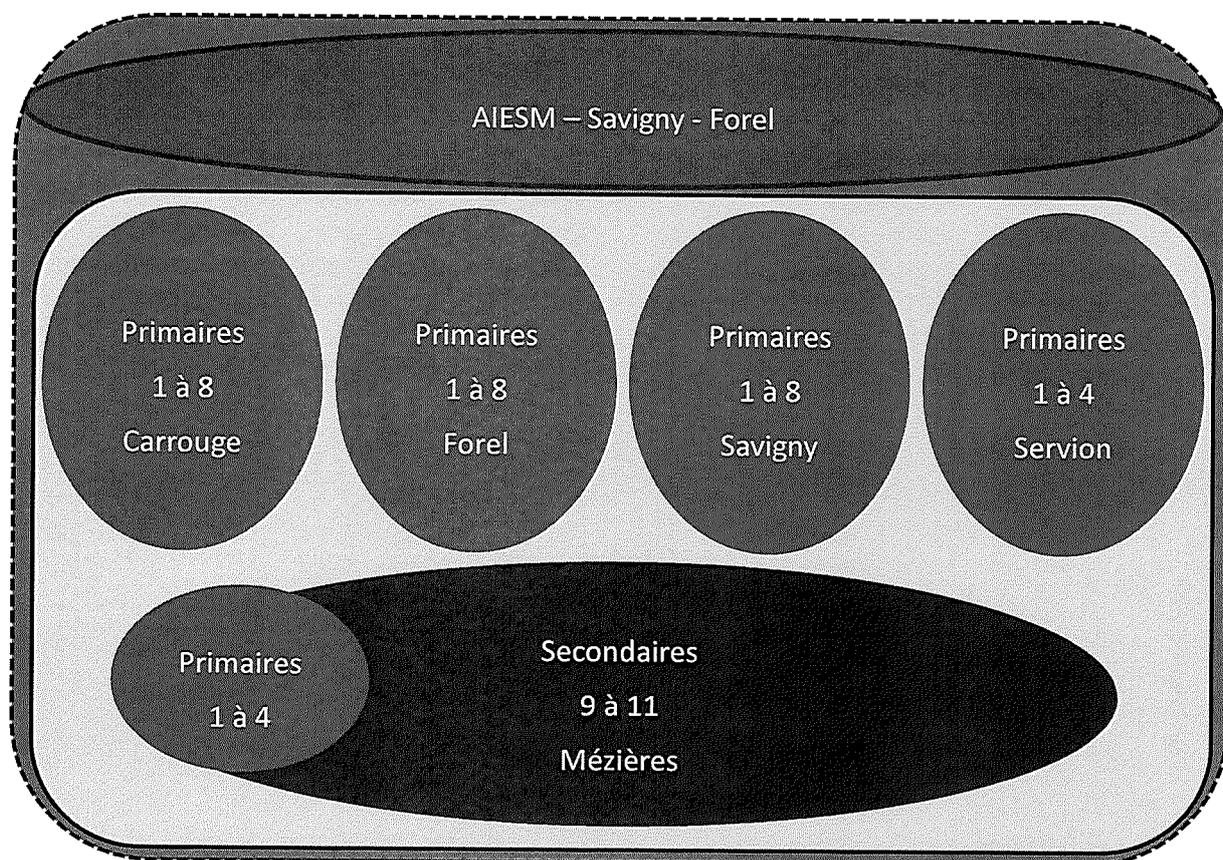
Dans un premier temps, le groupe de travail s'est concentré sur le « rapatriement » par l'AIESM de ses élèves de VSB scolarisés à Moudon. Il a toutefois dû intégrer dans ses réflexions les nouvelles obligations créées ou devenues probables en cours de mandat.

Parallèlement, les Communes de Forel (Lavaux) et Savigny ont étudié différentes variantes. En juin 2010, elles se sont constituées en un groupe de travail réunissant deux représentants municipaux, la direction de l'établissement scolaire et deux conseillers, dont un du DFJC. Le mandat de ce groupe de travail est identique à celui de l'AIESM.

Au vu des problèmes similaires rencontrés par l'établissement scolaire de Savigny-Forel et des synergies apparues, le groupe de travail de l'AIESM a été élargi aux représentants des Communes de Forel (Lavaux) et Savigny et de la direction de leur établissement scolaire.

Les 2 décembre 2009 et 7 décembre 2011, le groupe de travail élargi a présenté ses travaux et résultats intermédiaires au Conseil intercommunal de l'AIESM, aux Municipalités, ainsi qu'aux enseignants des établissements touchés par la réorganisation. En août 2012, après avoir informé toutes les Municipalités concernées et obtenu leur accord de principe, il a déposé son rapport final dont copie ci-jointe.

En substance, ce rapport propose un seul établissement primaire et secondaire recevant les élèves des Communes de l'AIESM, Forel (Lavaux) et Savigny sur les sites suivants :



Par décision du 10 octobre 2012, le Conseil d'Etat vaudois a approuvé les conclusions de ce rapport.

2.2 Organisation préconisée par le groupe de travail

L'organisation préconisée par le Groupe de travail élargi tient compte des facteurs suivants :

2.2.1. Cadre légal

C'est la condition sine qua non pour que le Conseil d'Etat vaudois puisse accepter la réorganisation proposée.

2.2.2. Locaux scolaires existants et capacités constructives

Les infrastructures scolaires existantes sont réutilisées dans la mesure du possible. On rappelle que la mesure B41 du Plan directeur cantonal prévoit de « réaffecter à d'autres tâches les 288 bâtiments de la scolarité obligatoire abritant une ou deux classes d'ici 2012 pour le 70 % d'entre eux et d'ici 2020 pour leur totalité » et de n'autoriser que les constructions pouvant abriter au minimum trois classes.

2.2.3. Transports scolaires

Dans les régions peu ou mal desservies par les transports publics, l'organisation et la limitation des coûts des transports scolaires constituent un défi majeur. Organisé le long d'axes routiers importants, l'établissement proposé peut profiter au maximum des voies de transports à grande capacité et des transports publics existants dans la région.

2.2.4. Motifs pédagogiques

Dans la mesure du possible, la réorganisation proposée intègre les souhaits des directeurs des établissements scolaires pour créer un contexte favorable à l'apprentissage scolaire. Il doit aussi permettre aux enseignants, psychologues scolaires, psychomotriciens et logopédistes de travailler dans de bonnes conditions.

2.2.5. Accueil parascolaire

Il appartient aux communes de prévoir les cantines et locaux nécessaires pour accueillir les élèves pour le repas de midi, ainsi que l'accueil avant le début des cours et après la fin de l'école. L'option proposée par le groupe de travail élargi intègre en particulier les besoins en infrastructures pour l'accueil parascolaire.

2.2.6. Evolution démographique

Flexible, l'organisation proposée intègre l'évolution démographique à 10 et à 20 ans.

2.2.7. Synergies avec d'autres infrastructures

Dans la mesure du possible, la solution préconisée tient compte de synergies avec les infrastructures communales existantes ou prévues. L'étude de ces synergies devra être approfondie au moment de l'établissement des projets concrets. Il s'agira d'intégrer aussi les éventuels besoins des associations sportives ou culturelles locales qui utilisent régulièrement les infrastructures scolaires.

2.2.8. Structure organisationnelle

L'organisation proposée est une association de communes au sens des art. 112 et suivants de la loi sur les communes. Constituée essentiellement de communes et disposant d'un conseil législatif et d'un comité exécutif, elle est parfaitement adaptée aux circonstances.

2.2.9. Finances

Le financement est le point central de la réorganisation des établissements scolaires de Mézières et environs et de Savigny-Forel. Dans son rapport final, le groupe de travail élargi relève qu'il faudrait des investissements d'un montant de CHF 36 millions d'ici 2025. Les investissements nécessaires dans un premier temps ont été estimés à CHF 25 millions.

Ces estimations prudentes incluent l'évolution démographique jusqu'en 2025, la mise en place de l'école à journée continue, le regroupement des voies du degré secondaire et la mise en application d'HarmoS et de la LEO. Compte tenu de ces nouvelles charges, le coût par élève augmenterait de 15 à 20 % à terme, c'est-à-dire à environ CHF 4'940.00 par élève et par an, tous niveaux confondus. Grâce aux synergies dégagées par la collaboration de l'AIESM avec Forel (Lavaux) et Savigny, l'augmentation n'est pas plus importante.

Il paraît utile de rappeler qu'il s'agit de projections et qu'en acceptant le présent préavis, le Conseil communal ne donne aucun blanc-seing pour un investissement quel qu'il soit. Il appartiendra au comité directeur de l'ASIJ de présenter pour chaque investissement un préavis circonstancié à l'assemblée intercommunale qui décidera de cas en cas.

Il paraît utile de rappeler aussi que selon le droit actuellement en vigueur, les plafonds d'endettement des communes ne seraient pas touchés par les investissements consentis par l'ASIJ. A titre d'exemple, les communes membres de l'AIESM ne voient pas leur plafond d'emprunt imputé des investissements faits par l'AIESM. Toutefois, avec l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) prévu en 2016, les communes devront vraisemblablement cautionner les investissements des associations intercommunales dont elles sont membres. Le cautionnement grèverait le plafond de cautionnement et non pas le plafond d'emprunt des communes, la hauteur de ces deux plafonds étant toutefois liée. Le groupe de travail ne peut évidemment donner aucune garantie à ce sujet, mais il paraît clair que le Conseil d'Etat devra autoriser les communes à fixer leurs plafonds de cautionnement de manière à permettre aux associations intercommunales, dont elles sont membres, de procéder aux emprunts indispensables pour procéder aux investissements exigés par l'Etat.

3. Statuts de l'ASIJ

La réorganisation exige une organisation conforme à la loi sur les communes. C'est l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ) qui doit pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire pour les Communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Forel (Lavaux), Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Vucherens, et Vulliens (cf. art. 1 et 2 statuts). Les statuts de l'ASIJ sont annexés au présent préavis.

Dans l'essentiel, ces statuts reprennent les règles contenues dans les statuts de l'AIESM et dans les statuts types pour des associations de communes en matière scolaire. Ils sont toutefois adaptés aux exigences de la LEO et aux besoins particuliers de la réorganisation susmentionnée. Il convient de préciser certaines règles clés de ces statuts :

- Art. 7

La composition du conseil intercommunal favorise les communes comptant peu d'habitants. En effet, elles ont plus de représentants en proportion du nombre d'habitants que les grandes communes. Le minimum de deux délégués issus du conseil communal ou général vise à garantir un nombre de délégués au moins égal aux délégués issus de l'exécutif. Avec le nombre d'habitants au 31 décembre 2011, le conseil intercommunal se composerait donc comme suit :

Communes	Habitants au 31.12.2011 (SeCRI)	Délégués de l'exécutif (fixe)	Délégués du législatif (variable)	Total délégués
Carrouge	932	2	2	4
Corcelles-le-Jorat	420	2	1+1	4
Ferlens	332	2	1+1	4
Forel (Lavaux)	1'952	2	4	6
Mézières	1'110	2	3	5
Montpreveyres	525	2	2	4
Ropraz	360	2	1+1	4
Savigny	3'400	2	7	9
Servion	1'778	2	4	6
Vucherens	516	2	2	4
Vulliens	425	2	1+1	4
Total	11'750	22	32	54

- Art. 11

Le quorum pour permettre au conseil intercommunal de statuer est fixé relativement bas. L'expérience a montré que les délégués aux associations intercommunales ne sont pas très assidus. Il s'agit d'éviter de devoir reconvoquer des assemblées.

- **Art. 13**

Le conseil intercommunal dispose de toutes les attributions légales dont disposerait un conseil communal ou général d'une commune.

- **Art. 16**

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, issu de la municipalité. Ainsi, toutes les communes membres participent avec des droits identiques aux décisions et à la gestion courante de l'ASIJ, indépendamment de leur taille.

- **Art. 22**

Les attributions du conseil de direction sont celles de la municipalité dans une commune.

- **Art. 24 et 25**

Les compétences des commissions de gestion et des finances sont identiques à celles des commissions du même nom dans une commune.

- **Art. 27 et 28**

L'ASIJ peut soit construire ou acquérir elle-même les immeubles ou les droits de superficie nécessaires à l'exécution de ses buts ou louer des locaux à des tiers, en particulier à des communes. Ce choix est indispensable, car l'AIESM est propriétaire du collège du Raffort à Mézières, alors qu'à Forel (Lavaux) et à Savigny, les communes sont et resteront propriétaires des infrastructures scolaires existantes.

- **Art. 32**

La répartition des frais est prévue pour moitié en fonction du nombre d'élèves et pour moitié en fonction du nombre d'habitants d'une commune membre. Elle correspond à la règle actuellement en vigueur dans l'AIESM.

- **Art. 41**

Par la création de l'ASIJ, l'AIESM est dissoute et la convention intercommunale de l'établissement scolaire de Savigny-Forel sera abrogée.

L'ASIJ reprendra les actifs et passifs de l'AIESM. Toutefois, le collège du Raffort à Mézières nécessite des travaux d'entretien d'ores et déjà décidés par l'AIESM pour 2013 et 2014 ; Forel (Lavaux) et Savigny participeront au financement de ceux-ci. De plus, les investissements pour les infrastructures scolaires à construire en principe à Carrouge, à Mézières et à Servion d'ici la rentrée scolaire 2015-2016 seront supportés selon la clé de répartition statutaire par Forel (Lavaux) et Savigny.

Les contrats de location pour les infrastructures scolaires de Savigny et Forel (Lavaux), utilisés par l'ASIJ, devront être négociés dès la création de l'ASIJ. Jusqu'à ce que les contrats nécessaires soient signés, le cas échéant avec effet rétroactif à l'entrée en vigueur des statuts, Savigny et Forel avanceront leurs frais de fonctionnement de l'école obligatoire, en particulier pour les infrastructures scolaires, pour les transports scolaires et pour la bibliothèque.

On rappelle que la Direction générale de l'école obligatoire (DGEO) et le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) ont donné un préavis favorable sur la légalité des statuts qui vous sont soumis.

4. Agenda

Si les Conseils des Communes membres de l'AIESM, de Forel (Lavaux) et de Savigny acceptent le présent préavis, il est prévu de procéder comme suit :

- Assemblée générale constitutive de l'ASIJ le 19 décembre 2012.
- Entrée en vigueur de l'ASIJ le 1^{er} janvier 2013.
- Assemblée du Conseil intercommunal de l'ASIJ pour voter le budget 2013 en février 2013.
- Tous les élèves de 9 VP* à Mézières dès la rentrée 2013-2014 (en plus des 9 à 11 VG**).
- Agrandissement du collège du Raffort, à Mézières, en 2013-2014.
- Tous les élèves de 9 et 10 VP* à Mézières dès la rentrée 2014-2015 (en plus des 9 à 11 VG**).
- Dès le 1^{er} août 2015, mise en conformité de l'établissement primaire-secondaire avec HarmoS et la LEO.
- Tous les élèves secondaires à Mézières dès la rentrée 2015-2016.

Abréviations :

* VP : Voie pré-gymnasiale : ancienne voie baccalauréat (VSB)

** VG : Voie générale : anciennes voies générale et à options (VSG et VSO)

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 10/2012 du 18 octobre 2012
Où le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'adopter les statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ).
2. De prendre acte de l'abrogation de la convention intercommunale de l'Etablissement scolaire de Savigny-Forel du 26 mars 1998 et de son avenant du 24 novembre 1998.

Au nom de la Municipalité de Savigny
Le Syndic La Secrétaire
J.-P. Thuillard I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2012.

Déléguée municipale : M^{me} Chantal Weidmann Yenny, Municipale

Annexes :

- Décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2012
- Statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)



DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Séance du 10 octobre 2012

Présidence de M. Pierre-Yves Maillard, président

Sur proposition du DFJC

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

1. De modifier, sur proposition des autorités communales concernées, conformément à l'article 47 de la loi scolaire du 12 juin 1984, la configuration des établissements scolaires concernés sis sur les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Forel, Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Vucherens et Vulliens en arrêtant l'organisation scolaire suivante :
Un seul établissement scolaire, l'établissement primaire et secondaire de Mézières – Savigny - Forel qui accueille l'ensemble des élèves jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire (1 à 11 HarmoS) des 11 communes.
2. De fixer au 1^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur des premiers éléments de cette réorganisation.
3. De charger le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture de la mise en œuvre de cette décision, en partenariat avec les autorités locales pour ce qui concerne la mise à disposition des locaux et l'organisation des transports.

Extrait conforme, l'atteste
LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

DU JORAT

Statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom « Association scolaire intercommunale du Jorat », les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Forel (Lavaux), Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Vucherens et Vulliens constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

Buts principaux (art. 27 à 30 LEO)

L'Association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement et à l'accueil parascolaire, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux délégués, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres, mais au moins deux délégués.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 9 Convocation (art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas, sinon qu'en cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'Association et dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer les Commissions de gestion et des finances ;
5. contrôler la gestion et adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et

membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 18 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 19 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 20 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Signature (art. 67 LC)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou à défaut, de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction et choisis en son sein.

Article 22 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. engager et licencier le personnel de l'association et d'exercer à son égard les droits et obligations de l'employeur ;
4. exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner sa représentation au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les

représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 35 LEO) ;

6. entreprendre les démarches nécessaires en vue de la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement ;
8. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction de l'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre ;
9. négocier et conclure les contrats pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
10. établir les contrats pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'association ;
11. conclure les contrats avec des tiers en matière d'accueil de jour des enfants ;
12. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
13. sur proposition de la direction et dans le cadre de ses compétences financières, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement à charge de l'association ;
14. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
15. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'association.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les Commissions de gestion et des finances

Article 24 Commission de gestion

Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission de gestion formée de cinq membres de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.

La Commission de gestion est chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'association et d'établir deux rapports au Conseil intercommunal.

Article 25 Commission des finances

Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission des finances formée de cinq membres de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.

La Commission des finances est chargée d'examiner les préavis sur le budget et les dépenses extrabudgétaires, notamment. Elle rédige un rapport à l'attention du Conseil intercommunal.

Article 26 Restriction de représentation

Une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.

CHAPITRE III

Les biens propriété de l'Association ou loués par elle

Article 27 Acquisition d'immeubles

L'association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Pour les constructions de l'Association, les communes membres de l'Association mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.

D'entente avec l'Association, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'Association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées, en particulier sur le plan de l'aménagement du territoire.

Article 28 Mise à disposition de classes

Dans leurs bâtiments, les communes associées mettent à disposition de l'Association des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires. Les communes concernées et l'Association s'entendent sur l'indemnité.

Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 29 Bâtiments

L'Association peut mettre à disposition de tiers les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Le Comité de direction conclut les conventions nécessaires.

Article 30 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires, soit l'Association ou ses communes membres, peuvent les mettre à disposition de tiers, la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes membres. Le cas échéant, les propriétaires entendent préalablement la Direction de l'établissement scolaire.

Pour les locaux propriété de l'Association, le Comité de direction conclut les conventions nécessaires.

Article 31 Mobilier et matériel d'enseignement

L'Association devient progressivement propriétaire de la totalité du matériel d'enseignement et du mobilier nécessaire à la réalisation de son but.

Dès sa création, l'Association devient propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés à des fins scolaires. Un inventaire en sera établi.

L'Association reprend le mobilier et le matériel d'enseignement lors de la fermeture des classes dans lesquelles ils se trouvent.

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 32 Ressources et frais (art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

La quote-part des communes membres est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 33 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'Association tient elle-même ou par un tiers indépendant, une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget établi par le Comité de direction doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de Lavaux-Oron au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion établis par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Le budget pour l'année 2013 est adopté par le Conseil intercommunal au début de l'année 2013.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier janvier 2013.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 35 Impôts

L'Association est exonérée de tout impôt communal.

Article 36 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membre doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 37 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un préavis de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 38 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements étant soumises à la majorité simple des conseils des communes membres.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Corcelles-le-Jorat dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Ferlens dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Forel (Lavaux) dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Mézières dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Montpreveyres dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Ropraz dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Savigny dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Servion dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Vucherens dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Vulliens dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier